CAHIER DES CHARGES

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE TREIZE JUILLET

Cahier des charges pour parvenir à la vente aux enchères publiques des valeurs mobilières dont Monsieur ABBAS FIRAT né le 12.11.1964 à GIVET (Ardennes) est titulaire au sein de la SAS FIMATINE exerçant sous l'enseigne « Les Tapas de la Clape » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE sous le numéro 794 273 433 dont le siège social est 7 clos des amandiers à VINASSAN (11110).

Dressé par la Société Civile Professionnelle BIELLMANN-MIR-RIVES, société civile titulaire d'un Office de Commissaires de Justice à la Résidence d'ARGELES SUR MER (66700), 4 Rue de la Révolution.

ENONCIATION DES POURSUITES

Suivant grosse en due forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN en date 3 décembre 2019.

Monsieur ABBAS Firat né le 12.11.1964 à GIVET (Ardennes) domicilié 7 Clos des Amandiers à VINASSAN (11110)

Est redevable envers la SAS BRASSERIE MILLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 305728859 ayant son siège social Route de Thuir à TOULOUGES.

De la somme en principal de 20 0000, 00 euros outre intérêts et frais.

Par acte de la susdite SCP BIELLMANN-MIR-RIVES, société civile titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à la Résidence d'ARGELES SUR MER (66700), 4 Rue de la Révolution, en date du 4 mai 2022, la requérante a fait procéder entre les mains de la SASU FIMATINE exerçant sous l'enseigne « Les Tapas de la Clape » immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE sous le numéro 794 273 433 dont le siège social est 7 clos des amandiers à VINASSAN (11110), à la saisie des valeurs mobilières appartenant à Monsieur ABBAS FIRAT au sein de ladite société.

Que la dénonce de cette procédure a été régulièrement faite à Monsieur ABBAS FIRAT dans les formes et délais fixés par l'article R 232-6 du Code de Procédure Civile d'Exécution, suivant acte en date du 12 MAI 2022.

Aucune contestation n'a été soulevée dans les délais légaux tels que cela résulte d'un certificat de non contestation délivré par la SCP BIELLMANN MIR RIVES, Huissier de Justice soussignés en date du 15 juin 2022.

L'adjudication valeurs mobilières dont la désignation suit est poursuivie.

<u>DESIGNATION</u>

La société compte 1000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune

Le poursuivi possède 1000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune au sein de la SASU FIMATINE.

Il sera donc procédé à la vente de ces MILLE ACTIONS (1000 actions) entièrement libérées.

Une copie des statuts est incluse à la fin du présent cahier des charges.

CLAUSE D'AGREMENT

Il est procédé si dessous à la reproduction de la clause d'agrément insérée prévue aux statuts de la SASU FIMATINE :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Ladite clause trouvera à s'appliquer dans le cadre de l'adjudication poursuivie.

CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

L'adjudicataire ne sera propriétaire des valeurs mobilières mises en vente qu'après avoir rempli les conditions de la clause d'agrément ci-dessus reproduite.

Impôts et contributions

L'adjudicataire acquittera à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et autres taxes fiscales de toute nature auxquels donnent lieu la propriété des droits mis en vente.

Paiement du prix : Frais et accessoires

L'adjudicataire devra s'acquitter en sus du prix d'adjudication :

- Tous les droits et taxes découlant de la vente,
- Tous les frais de poursuites et de publicité pour parvenir à la vente, dont le montant sera déclaré et dont le relevé sera communiqué avant I 'adjudication, à parfaire ou à diminuer,
- Les émoluments de l'Officier vendeur sont calculés sur le montant de l'adjudication, 11.90% HT,
- Hors Taxe porté à la charge de l'adjudicataire, majoré des frais de poursuites de vente,
- Le procès-verbal de vente,
- La signification à la société prévue à l'article 1690 du Code Civil et les notifications rendues nécessaires par la clause d'agrément.

Le règlement des frais et accessoires aura lieu immédiatement au prononcé de l'adjudication.

Paiement du prix d'adjudication

L'adjudicataire sera tenu de payer le montant de l'adjudication ainsi que celui des charges accessoires, au comptant, immédiatement, sous peine de revente sur folle enchère.

Ce paiement aura lieu entre les mains de la SCP BIELLMANN MIR RIVES, Huissiers de Justice à ARGELES SUR MER (66700), officier vendeur.

A défaut de règlement dans les délais, les intérêts seront dus au taux légal de plein droit et ce, sans mise en demeure jusqu'à complet paiement ou revente sur folle enchère.

Réception des enchères

Les enchères ne seront reçues qu'autant qu'elles auront été portées de vive voix par des personnes connues et solvables.
Pour assurer l'exécution de cette clause, seules ne seront admises à enchérir que les personnes qui auront déposé entre les mains de la SCP BIELLMANN MIR RIVES, Commissaires de Justice Associés à ARGELES SUR MER (66700), un chèque de banque à titre de cautionnement qui sera égal au tiers de la mise à prix.
Cette somme sera immédiatement rendue au dépositaire qui n'aura pas été déclaré adjudicataire pour l'adjudication et les charges y afférentes.
L'adjudication sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, après trois criées.
Le paiement du montant de l'adjudication et des frais accessoires et honoraires devra se faire au comptant et immédiatement, sous peine de revente sur folles enchères.

Folle enchère

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter tout ou partie des clauses et conditions de l'adjudication, il pourra être procédé sans préjudice de toutes autres voies de droit expressément réservées à la revente sur folle enchère, selon les formes prévues par la Loi.
Le fol enchérisseur sera tenu envers le vendeur ou ses créanciers de la différence entre son prix d'acquisition et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer le surplus s'il y en a.
L'adjudicataire sur folle enchère devra, dans tous les cas, payer à ceux qui les auront exposés les totalités des frais, émoluments et honoraires qui n'auront pas été soldés par le fol enchérisseur.
En aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra récupérer, soit contre le nouvel adjudicataire soit contre le vendeur, à qui ils demeureront acquis à titre de dommages et intérêts, les frais de poursuites de vente, ni ceux d'enregistrement et qui profiteront au nouvel adjudicataire, lequel n'aura en conséquence ni à la payer, ni à en tenir compte à personne.
L'adjudicataire sur folle enchère, en ce qui concerne l'entrée en possession, sera soumis aux mêmes conditions que 1' adjudicataire initial.

Remise des titres
Après justification de l'entière exécution des clauses et conditions immédiatement exigibles de l'adjudication, il sera remis à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de vente dûment enregistré.

Mise à prix
Outre les obligations et conditions qui précèdent et toutes les autres qui pourraient être ajoutées avant l'adjudication au niveau des dires et observations, les enchères seront reçues sur la mise à prix de **1000 €**

Fixation du jour de la vente
Le jour de la vente est fixé au VENDREDI QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 09H00 (04.11.2022 à 9 heures) en l'Etude de la SCP BIELLMANN MIR RIVES, Huissier de Justice Associés, 4 rue de la Révolution, 66700 ARGELES SUR MER.

Dépôt du cahier des charges
Le présent cahier des charges est déposé en minute en l'Etude de la SCP BIELLMANN MIR RIVES, Huissiers de Justice Associés à ARGELES SUR MER (66700), 4 rue de la Révolution, où communication peut en être donnée.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.